

Crypto & TradFi

Spécial protection des épargnants : arnaques crypto et vigilance opérationnelle

Décrypter la réglementation pour les investisseurs

Après la clause de grand-père MiCA : les réflexes pratiques face aux arnaques crypto

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont décrit l'architecture réglementaire européenne par couches successives : l'AI Act et son Omnibus (Seqsense Regulatory Brief Édition #7), son articulation avec le RGPD (Édition #8), la transition post-quantique (Édition #9), la souveraineté technologique (Édition #10), la convergence IA × cybersécurité (Édition #11), la double surveillance abus de marché et LCB-FT (Édition #12), la fin de la clause de grand-père MiCA (Édition #13), l'intensification de la vigilance sur les abus de marché (Édition #14), l'accélération réglementaire mondiale de l'IA (Édition #15) et le vote du Parlement européen sur les stablecoins en dollars (Édition #16). Cette dix-septième édition en tire les conséquences pratiques les plus concrètes pour les épargnants : la fin de la clause de grand-père MiCA au 1er juillet 2026 place désormais la protection des investisseurs particuliers au cœur du dispositif européen et les autorités françaises, en particulier l'AMF, l'accompagnent d'un travail pédagogique renouvelé.

Le 27 juillet 2026, l'AMF a actualisé la page d'entrée de son espace pédagogique consacré aux crypto-actifs, dans une architecture éditoriale structurée autour de six volets : investir dans le bitcoin (prudence), choisir un professionnel, précautions pratiques, attention aux arnaques, participer à une offre au public de crypto-actifs et investir dans une crypto treasury company. Cette architecture s'ajoute aux ressources consacrées à la protection des personnes ayant été victimes d'arnaques (comment déposer plainte) et aux outils de vérification : listes blanches (PSCA autorisés), listes noires, ESMA et Regafi. La dernière mise à jour thématique majeure du volet arnaques date du 30 juin 2025. Le tout dessine désormais un dispositif complet d'aide à la décision

pour les investisseurs particuliers dans un marché crypto qui, avec la fin de la clause de grand-père MiCA, ne repose plus sur des régimes nationaux résiduels mais sur un cadre européen harmonisé.

Le contexte de cette édition est particulièrement important. Selon le Baromètre AMF de juin 2026 (cf. Édition #11), 33 % des investisseurs français en crypto-actifs déclaraient utiliser l'IA comme source d'information avant un placement ; les profils les plus exposés au risque sont ainsi les mêmes qui recourent le plus fréquemment à des outils dont la fiabilité varie. En parallèle, l'AMF, l'AFM et les ESAs alertent depuis juin 2026 sur l'industrialisation des campagnes malveillantes accélérées par l'IA (cf. Édition #11), et l'ESRB a qualifié en juillet 2026 le risque cyber lié aux modèles d'IA frontière de « sévère » (cf. Édition #15). L'articulation entre la protection des épargnants, la régulation des PSCA et la gouvernance cyber n'a jamais été aussi étroite.

Pour les investisseurs particuliers et les acteurs régulés qui les servent, tels que les PSCA, les PSI, les distributeurs et les plateformes de trading, cette édition propose un tour d'horizon opérationnel articulé autour des ressources pédagogiques de l'AMF actualisées cette semaine.

Le signal faible

Avec la fin de la clause de grand-père MiCA et donc de la période de transition, la protection des épargnants devient la face opérationnelle du régulateur : la « liste blanche » n'est plus une commodité, mais le point d'entrée du marché crypto européen.

L'élément le plus structurant du dispositif AMF, actualisé le 27 juillet 2026, tient en une distinction opérationnelle simple mais souvent mal comprise. Un investisseur qui souhaite acheter, vendre ou faire conserver des crypto-actifs doit s'adresser à un prestataire figurant sur la liste blanche des PSCA autorisés. Cette liste est publique, consultable et opposable. Cette approche « white list first » remplace l'ancienne logique fragmentée des régimes nationaux, dans laquelle un investisseur pouvait légitimement recourir à des acteurs sous divers statuts. Depuis le 1er juillet 2026, la règle est unifiée à l'échelle européenne : c'est le point d'entrée du marché.

Une conséquence directe : la liste noire publiée à la fois par l'AMF et l'ESMA est un instrument utile, mais insuffisant. Elle recense des acteurs identifiés comme non autorisés ou frauduleux, mais elle n'est pas exhaustive par construction : un prestataire absent de cette liste n'est pas nécessairement fiable. Le seul réflexe robuste est donc de vérifier la présence sur la liste blanche PSCA, complétée par le registre Regafi pour les CFD sur crypto-actifs et par le registre ESMA des livres blancs pour les crypto-actifs eux-mêmes. Cette hiérarchie des vérifications structure désormais toute décision d'investissement en crypto-actifs, et les prestataires régulés qui savent la présenter clairement à leurs clients en tirent un avantage concurrentiel.

Focus 1 - Le réflexe de vérification : quatre registres à connaître

Le premier volet de la doctrine AMF est un dispositif de vérification structuré en quatre registres complémentaires, qui gagne à être connu et utilisé de manière systématique par tout investisseur particulier.

- **La liste blanche des PSCA autorisés par l'AMF** : recense les prestataires de services sur crypto-actifs autorisés au titre de MiCA en France. Elle inclut également les acteurs autorisés dans un autre État membre et pouvant, par le biais d'un passeport européen, fournir leurs services en France. Ce registre est la référence pour tout service de conservation, d'achat/vente en monnaie ayant cours légal ou d'échange entre crypto-actifs.
- **Le registre des livres blancs tenu par l'ESMA** : pour être admis sur une plateforme de négociation, un crypto-actif doit avoir fait l'objet d'un livre blanc détaillant le projet et les risques associés. L'AMF ou l'ACPR est notifiée mais n'approuve pas le livre blanc : c'est la personne qui demande l'admission qui reste seule responsable de son contenu. Le registre est tenu par l'ESMA à l'échelle européenne.
- **Le registre Regafi** : utilisé pour vérifier l'autorisation d'un prestataire de services d'investissement (PSI) proposant des CFD (contrats pour la différence) sur crypto-actifs. Un rappel utile : depuis le 1er août 2018, la commercialisation des CFD sur crypto-actifs auprès des particuliers est limitée à un effet de levier de 2.
- **Les listes noires de l'AMF et de l'ESMA** : recensent les acteurs identifiés comme non autorisés ou signalés. Utiles pour disqualifier immédiatement une contrepartie, mais non exhaustives par construction. L'AMF le rappelle : « un établissement ou une plateforme qui n'y figure pas n'est pas nécessairement fiable pour autant ». La vérification doit se faire d'abord et surtout par la liste blanche.

Ce qu'il faut surveiller

- L'évolution du **registre ESMA des PSCA autorisés** à mesure que les autorisations progressent dans l'ensemble des 27 États membres après la fin de la clause de grand-père.
- Les **prochaines campagnes AMF de sensibilisation** et l'articulation avec la fiche factuelle des autorités européennes (EBA) sur les arnaques crypto publiée en janvier 2026.
- L'**apparition éventuelle de listes agrégées à l'échelle européenne** facilitant la vérification transfrontalière pour les investisseurs particuliers.

Focus 2 - Anatomie des arnaques crypto : les typologies documentées par l'AMF

Le deuxième volet de la doctrine AMF actualisée est une typologie détaillée des scénarios d'arnaque, illustrée par plusieurs témoignages reçus par AMF Épargne Info Service. Cette typologie est utile parce qu'elle documente les techniques observées et permet à un investisseur de reconnaître un schéma ou un mode opératoire avant qu'il ne s'installe.

Le premier scénario est celui du discours rodé. Les escrocs contactent leur cible par email, téléphone, réseaux sociaux ou messagerie, souvent après qu'elle ait laissé ses coordonnées dans un formulaire en ligne (cf. mise en garde AMF de novembre 2024 sur les formulaires, réseaux sociaux et sites de rencontres). Ils créent un climat de confiance, mobilisent un réseau de faux « professionnels du secteur » et font miroiter des rendements attractifs. Un premier investissement de faible montant est encouragé ; un premier retrait des soi-disant bénéfices est accordé, étape cruciale pour transformer la méfiance en confiance. La victime investit alors des montants plus importants, qui ne seront jamais récupérés. Les interlocuteurs deviennent injoignables ou prétextent des problèmes techniques, des blocages ou le paiement de fausses taxes.

Trois variantes structurantes complètent ce schéma central. L'arnaque au remboursement (arnaque dans l'arnaque) : après avoir compris qu'elles sont démasquées, les escrocs orchestrent une seconde arnaque avec une personne se présentant comme avocat, banquier ou autorité, qui contacte la victime et lui promet de récupérer ses fonds moyennant un nouveau versement. L'arnaque sentimentale : les escrocs mobilisent des applications de rencontres, des réseaux sociaux ou des messageries privées pour construire une relation apparente (« relation amoureuse », « amitié », « préoccupation pour la situation personnelle »), avant d'orienter la victime vers un placement frauduleux. L'usurpation de notoriété : de faux sites web, de faux comptes sur les réseaux sociaux et des articles utilisent l'image de personnalités publiques, de journaux ou de chaînes d'information. Les fausses formations en ligne payantes sont également identifiées comme un vecteur d'orientation vers des plateformes frauduleuses.

Les trois témoignages rendus publics par l'AMF illustrent l'ampleur du préjudice individuel. Monsieur C. a investi 1 000 € et a évité de perdre 50 000 € supplémentaires grâce à sa méfiance face à un gain miracle annoncé. Madame A. a versé 53 000 € au total, avant que ses interlocuteurs ne cessent de répondre. Monsieur V. a investi 70 000 € puis s'est vu réclamer des « taxes » fictives pour récupérer ses fonds. Le point commun de ces trois cas : aucun signal évident au moment initial du contact, une escalade progressive, et une prise de conscience trop tardive. L'AMF rappelle un signal d'alerte simple et robuste : des rendements élevés garantis, supérieurs à 2 à 3 %, n'existent pas.

Ce qu'il faut surveiller

- L'évolution des **campagnes d'ingénierie sociale amplifiées par l'IA** (deepfakes, chatbots personnalisés), dans le prolongement du diagnostic ESRB de juillet 2026 (cf. Édition #15) et des alertes de l'AMF/AFM du printemps 2026.
- Les **nouveaux vecteurs identifiés par AMF Épargne Info Service** à travers les remontées d'utilisateurs, susceptibles d'alimenter les futures mises en garde de l'AMF.
- La **coordination internationale des listes noires** (AMF, ESMA, EBA, autorités homologues) pour faire face à la nature transfrontalière des campagnes frauduleuses.

Focus 3 - Les précautions techniques : au-delà du choix du prestataire

Le troisième volet de la doctrine AMF concerne les précautions techniques propres à l'investissement en crypto-actifs, distinctes des précautions relatives au choix de la contrepartie. La volatilité des prix et le risque d'arnaques sont les premiers cités, mais la doctrine de l'AMF rappelle que l'investissement en crypto-actifs comporte aussi des risques informatiques et techniques spécifiques qui n'existent pas, ou existent différemment, dans l'investissement en instruments financiers traditionnels.

Trois catégories de précautions structurent ce volet. La sécurité de la conservation : les crypto-actifs peuvent être conservés sur une plateforme (auquel cas la sécurité dépend du dispositif ICT du prestataire), sur un wallet chaud (connecté à Internet), ou sur un wallet froid (déconnecté). La responsabilité de la gestion des clés privées et de la phrase de récupération constitue un élément critique qui repose, in fine, sur le détenteur pour les portefeuilles auto-hébergés. Toute perte ou compromission de ces éléments entraîne un risque de perte irréversible des actifs. La protection contre le phishing et l'ingénierie sociale : la vérification systématique des URL, la méfiance à l'égard des communications non sollicitées, l'utilisation de l'authentification multifactorielle sur les comptes de plateforme. Et la compréhension de la nature des services souscrits : achat-vente, conservation, staking, lending ; chacun implique un risque différent, une régulation différente, une exposition différente.

Un point important à rappeler concerne la couverture des dépôts. Contrairement aux instruments financiers traditionnels, les crypto-actifs ne bénéficient pas de la garantie du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR), même lorsqu'ils sont conservés auprès d'un PSCA autorisé par l'AMF. Les crypto-actifs ne sont couverts ni par la garantie des dépôts ni par la garantie des titres du FGDR ; les obligations MiCA ne constituent pas un mécanisme d'indemnisation. En cas de faillite d'une plateforme autorisée, la protection dépend des dispositifs internes de ségrégation d'actifs et des garanties propres au prestataire, ainsi que du cadre MiCA applicable. Cette différence

structurelle avec les instruments financiers traditionnels doit être connue et intégrée aux décisions d'investissement.

Ce qu'il faut surveiller

- Les futures **orientations de l'ESMA et de l'EBA sur la ségrégation d'actifs et la conservation des crypto-actifs** par les PSCA, dans le prolongement de MiCA.
- Les **dispositifs supplémentaires proposés par certains prestataires** (assurances privées, garanties conventionnelles) pour compenser l'absence de couverture FGDR ; leur solidité juridique et opérationnelle mérite une lecture attentive.
- Le **déploiement d'outils simplifiant la gestion sécurisée de portefeuilles** pour les investisseurs particuliers (portefeuilles froids grand public, gestion assistée des phrases de récupération).

Focus 4 - En cas de doute ou de litige : les recours et interlocuteurs

Le quatrième volet de la doctrine AMF concerne les recours et les points de contact en cas de doute, de litige ou de préjudice avéré. La distinction fondamentale, souvent ignorée, tient à la nature autorisée ou non de la plateforme concernée et détermine directement les voies de recours utilisables.

- Pour **toute question ou tout doute préalable**, l'interlocuteur de première ligne est **l'AMF Épargne Info Service (téléphone : 01 53 45 62 00)** ou son formulaire de contact en ligne. Un service complémentaire, **l'Assurance Banque Épargne Info Service (34 14)**, peut également être mobilisé pour les questions relevant de plusieurs autorités.
- En cas de **litige avec une plateforme autorisée en France**, le **médiateur de l'AMF** peut intervenir pour tenter une résolution amiable. Il s'agit d'une voie gratuite, indépendante et confidentielle.
- En cas de litige avec une **plateforme autorisée dans un autre État membre de l'Union européenne**, les conditions générales de la plateforme précisent la procédure de résolution des différends et l'autorité de supervision compétente.
- En cas de litige avec une **plateforme illégale (non autorisée)**, la seule voie est **le dépôt de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie**. L'AMF est claire : « dans ce cas, les chances de retrouver votre argent sont très limitées car les escrocs sont le plus souvent basés à l'étranger ». C'est précisément ce qui rend la vérification préalable (Focus 1) déterminante.

Une précaution universelle : de manière générale, ni l'AMF, ni une banque, ni aucune autorité publique ne contacteront spontanément un investisseur pour lui proposer de récupérer des fonds perdus contre paiement. Aucun acteur légitime ne demandera de frais préalables, de codes ou de transferts pour « récupérer » les fonds. Toute sollicitation en ce sens est, par construction, une seconde arnaque (« arnaque au remboursement »).

Ce qu'il faut surveiller

- L'articulation croissante entre **médiateur de l'AMF, médiateurs européens et centralisation supervisory ESMA** à mesure que se met en place le Market Integration and Supervision Package (cf. Édition #10).
- La **statistique consolidée des affaires traitées par le médiateur AMF** sur les crypto-actifs, attendue dans le prochain rapport annuel.
- Le **guichet unique européen éventuel pour les investisseurs particuliers**, à mesure que la supervision européenne directe des PSCA progresse.

À retenir

Cinq réflexes structurants sont désormais à intégrer :

- Toujours **vérifier la liste blanche PSCA en premier** : cette liste peut être considérée comme un point d'entrée du marché crypto européen. La liste noire est complémentaire mais non exhaustive.
- Considérer comme un **signal d'alerte quasi-certain tout rendement garanti au-delà de 2 à 3 %** et toute sollicitation non demandée présentant une opportunité urgente.
- Se souvenir que les **crypto-actifs ne bénéficient pas de la garantie FGDR**, même sur une plateforme autorisée par l'AMF ; la protection dépend du dispositif interne du prestataire et du cadre MiCA.
- En cas de doute, **contacter AMF Épargne Info Service (01 53 45 62 00)** ; en cas de litige avec une plateforme autorisée en France, saisir **le médiateur de l'AMF** ; en cas de sollicitation d'une « aide au remboursement » après une arnaque, refuser systématiquement car il s'agit très probablement d'une seconde arnaque.
- Intégrer les **nouveaux risques amplifiés par l'IA** (deepfakes, ingénierie sociale personnalisée, usurpation de notoriété) qui sont un enjeu explicitement documenté par

l'AMF, l'AFM et les ESAs au printemps 2026, et qualifiés de « sévères » par l'ESRB en juillet 2026.

Conclusion

La fin de la clause de grand-père MiCA a fait basculer le marché européen des crypto-actifs dans un régime unifié. Pour les investisseurs particuliers, cela signifie que la protection se joue désormais principalement à travers deux dispositifs opérationnels : la vérification préalable des prestataires (via la liste blanche PSCA d'abord, puis les registres complémentaires) et la reconnaissance des typologies d'arnaques documentées par l'AMF. À ces deux dispositifs s'ajoutent la connaissance des recours disponibles (Épargne Info Service, médiateur AMF, dépôt de plainte) et l'intégration des précautions techniques propres aux crypto-actifs, notamment l'absence de couverture FGDR. Cette édition n'apporte pas de nouveauté réglementaire ; elle rappelle et articule des ressources publiques essentielles, à un moment où la sophistication croissante des campagnes malveillantes amplifiées par l'IA rend leur maîtrise plus critique que jamais. Pour les PSCA autorisés, il y a là une opportunité : investir dans la pédagogie et la clarté de l'information client n'est pas seulement une exigence de MiCA, c'est un facteur de différenciation face aux acteurs frauduleux. Pour les investisseurs, il y a une règle simple : en cas de doute, contacter l'AMF est plus rapide et moins coûteux que d'agir sans vérifier.

Sources principales

- AMF, « *Investir dans les crypto-actifs (bitcoin, etc.)* », page d'entrée de l'espace pédagogique consacré aux crypto-actifs, actualisée le 27 juillet 2026 (amf-france.org).
- AMF, « *Crypto-monnaies (bitcoin, etc.) : attention aux arnaques !* », article pédagogique, dernière mise à jour thématique du 30 juin 2025.
- AMF, « *Investir en crypto-actifs : quel professionnel choisir ?* », article de doctrine pédagogique sur le choix des PSCA.
- AMF, « *Investir en crypto-actifs : les précautions pratiques* » et « *Investir dans le bitcoin : prudence !* », articles pédagogiques complémentaires.
- AMF, « *Faire les vérifications* », page transversale sur les registres de vérification utilisables par les investisseurs.
- AMF, *Listes blanches (PSCA, PSFP, biens divers) et listes noires et mises en garde* (amf-france.org).
- ESMA, *Registre européen des livres blancs sous MiCA* et *liste des acteurs signalés / non autorisés* (esma.europa.eu).
- ACPR, *Regafi* — registre des agents financiers, utilisé notamment pour vérifier les PSI proposant des CFD sur crypto-actifs.

- EBA, *Fiche pratique des autorités européennes sur les arnaques liées aux crypto-actifs*, version française publiée en janvier 2026 (eba.europa.eu).
- Règlement (UE) 2023/1114 (MiCA) — cadre européen des crypto-actifs ; règles applicables aux PSCA et aux offres au public de crypto-actifs.
- AMF, *Baromètre AMF de l'épargne et de l'investissement 2025 – édition spéciale IA* (Édition #11 du Regulatory Brief).
- AMF, *Épargne Info Service* (01 53 45 62 00) et Assurance Banque Épargne Info Service (34 14), points de contact pour les épargnants.

The SeqLense Regulatory Brief - Crypto & TradFi · Édition #17

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée, ni une incitation à acheter ou vendre des instruments financiers ou des crypto-actifs.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques de marché et des évolutions réglementaires à la date de publication. Elles ne tiennent pas compte de la situation personnelle, des objectifs d'investissement ni du profil de risque de chaque lecteur.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les marchés financiers et les crypto-actifs présentent des risques élevés, notamment de volatilité et de perte en capital.

En conséquence, toute décision d'investissement relève de la seule responsabilité du lecteur et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseillers professionnels qualifiés.